ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : impot sur le revenu

Question écrite n° 4993

Texte de la question

Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les frais engages par tous les foyers des DOM pour faire garder, a domicile, leurs enfants et leurs grands-parents. Les traditions antillo-guyanaises ont toujours attache une importance sacree a la structure familiale et les « mabo » ont toujours ete les gardiennes du foyer, aidant la mere dans la transmission des us et coutumes aux enfants. La « mabo » est en quelque sorte le lien d'union dans les foyers et, de plus en plus, les jeunes menages, compte tenu de leurs revenus, ne peuvent assumer cette charge. En consequence, elle lui demande que l'application de l'article 154 ter du code general des impots soit etendue aux DOM-TOM et que les salaires verses a la « mabo » ou a la « das » soient deduits des revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 154 ter du code general des impots s'applique aux contribuables qui sont domicilies dans les departements d'outre-mer. Des lors, les frais de garde des jeunes enfants, qui sont mentionnes dans la question, ouvrent droit a l'avantage fiscal prevu a cet article s'ils en remplissent les conditions.

Données clés

Auteur : Mme Michaux-Chevry Lucette
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4993
Rubrique : Dom-tom
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3070